

Arrêté permanent n°2026STA285570A2

Enregistré sous le numéro STP-2026-001 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation du stationnement portant sur la rue Louis Ailloud - emplacements réservés aux véhicules de service public et aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.241-3-2 relatif à la Carte Mobilité Inclusion (CMI).

VU la parcelle cadastrale F1057 constituant le parking de la Mairie, propriété relevant du domaine privé communal, mais ouvert à la circulation et au stationnement public.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

Considérant que, en application des articles du CGCT, le Maire exerce la police de la circulation sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, y compris les parkings privés communaux accessibles au public.

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité et d'efficacité du service public, de garantir un accès permanent et immédiat pour un véhicule de service public [Exemple : d'un élu en astreinte / du service technique] au plus proche des bâtiments de la Mairie.

Considérant que la mise à disposition de cet emplacement est strictement justifiée par l'intérêt du service public et la sûreté des administrés.

Considérant l'obligation légale de la commune d'aménager des places de stationnement réservées aux personnes handicapées et d'en garantir l'usage effectif.

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement sur le parking de la Mairie en créant :

- Cinq emplacement réservé pour les Véhicules de Service Public de la commune.
- Deux emplacements réservés pour les usagers titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention "Stationnement".

Article 2 - Emplacement pour véhicule de Service Public

Un emplacement de stationnement est réservé, rue Louis Ailloud, côté Ouest, attenant à l'Hôtel de Ville.

Le stationnement sur cet emplacement est strictement réservé aux véhicules identifiés de service public (portant une signalisation ou une identification claire) dans le cadre de leurs missions.

Article 3 - Emplacements pour véhicules des personnes à mobilité réduite (PMR)

Deux emplacements de stationnement sont réservé, rue Louis Ailloud, côté Ouest, attenant à l'Hôtel de Ville.

Le stationnement sur ces deux emplacements est strictement réservé aux véhicules transportant une personne détentrice de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention "Stationnement" apposée de manière visible.

Article 4 - Signalisation

Les réservations prévues aux articles 2 et 3 feront l'objet d'une signalisation verticale et d'un marquage au sol conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 - Sanctions

- Le stationnement et l'arrêt non autorisé sur les emplacements réservés aux **Véhicules de Service Public** (Article 2) et sur les emplacements réservés aux **Personnes Handicapées** (Article 3) est qualifié de **stationnement très gênant** (en application des articles R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la Route).
- **Sanctions** : Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la **quatrième classe** (forfaitaire de 135 €).
- **Fourrière** : Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une procédure d'immobilisation et de **mise en fourrière**, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 - Abrogation

Le présent arrêté abroge, l'arrêté du 12 mars 2004, portant création de places de stationnement sur les dépendances de l'Hôtel de Ville.

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, sera :

- Affiché en Mairie et sur les lieux concernés.
- Transmis à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ou du Commissariat de Police
 - Le Chef de la Police Municipale (chargé de l'exécution et du contrôle du présent arrêté)

Article 8 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport
- Service géomatique de la Metropole

Article 9 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron